



Direction générale E<sup>PI</sup>  
Etablissements Pénitentiaires

Circulaire ministérielle n° 1792 ter  
du 20 -05- 2010

**Circulaire ministérielle n° 1792 du 11 janvier 2007 relative au Titre VI de la loi de principes: de l'ordre, de la sécurité et du recours à la coercition**

Madame, monsieur le Directeur,

L'article 7 de la loi du 2 mars 2010 modifiant la Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus a modifié comme suit l'article 118, §9 de la Loi de principes

*« Dès qu'un prévenu ou un accusé qui a été placé sous régime de sécurité particulier individuel, est condamné, le directeur évalue la nécessité d'un maintien ou d'une adaptation du placement sous régime de sécurité particulier individuel et rend un avis à ce sujet au directeur général. Sur base de celui-ci, le directeur général peut mettre fin au placement ou adoucir les mesures de placement. ».*

Cette modification a pour conséquence que la décision de placement sous régime de sécurité particulier individuel ne prend plus fin automatiquement lors de la condamnation d'un prévenu ou d'un accusé intervient dans le cas où elle n'aurait pas été confirmée dans les 7 jours par le directeur général.

Désormais, lorsqu'un détenu prévenu ou accusé placé en régime de sécurité particulier individuel fait l'objet d'une condamnation, le directeur doit évaluer la nécessité du maintien ou l'adaptation du placement en régime de sécurité particulier individuel et adresser son avis à ce propos au Directeur général. Sur base de cet avis, le Directeur général appréciera la nécessité de lever la mesure ou d'en adoucir les modalités.

J'attire votre attention sur le fait que la loi n'exige pas que la condamnation soit passée en force de chose jugée. L'évaluation doit être faite dès que la condamnation a été prononcée.

Vous trouverez en annexe une modification de la circulaire n°1792 du 11 janvier 2007 (page 8, point 2.7) qui prend en compte cette modification de la loi. Veuillez remplacer la page 8 de cette circulaire par celle qui se trouve annexée à la présente.

Dès lors que ce changement de l'article 118, §9 de la loi est entré en vigueur le 16 avril 2010, les présentes instructions sont d'application immédiate.

Le ministre de la Justice  
Stefaan DE CLERCK



ses autorités diplomatiques ou consulaires) pour autant que l'exercice de ces droits ne soit pas incompatible avec la mesure de sécurité.

2.3.4. La décision précise en outre la durée de la mesure. Cette durée ne peut excéder 2 mois.

#### 2.4. Evaluation

Chaque mois, le directeur fera rapport au Directeur général à propos du déroulement de la mesure. Sur base de ce rapport, le Directeur général appréciera la nécessité de lever la mesure ou d'en adoucir les modalités.

#### 2.5. Renouvellement

La décision ne peut être reconduite que sur requête motivée du directeur, qui suivra la même procédure que celle appliquée lors de sa proposition initiale, en y joignant en outre un rapport du médecin psychiatre.

2.6. *En cas de transfèrement* dans une autre prison alors que la mesure est en cours, le directeur de la prison d'accueil communiquera, après avoir entendu le détenu, un avis au Directeur général quant à l'opportunité de maintenir la mesure. S'il décide du maintien, le Directeur général motive sa décision.

[2.7. En cas de condamnation du détenu prévenu ou accusé, le directeur doit évaluer la nécessité du maintien ou l'adaptation du placement en régime de sécurité particulier individuel et adresser son avis au Directeur général. Sur base de cet avis, le Directeur général appréciera la nécessité de lever la mesure ou d'en adoucir les modalités ]\*:

#### 2.8. Contrôle

2.8.1. Le détenu qui fait l'objet d'une mesure lui imposant le séjour obligatoire dans son espace de séjour ou le placement en cellule sécurisée et qui est privé d'activités en commun reçoit au moins une fois par semaine la visite du directeur et du médecin lesquels s'assurent de son état et vérifient s'il n'a pas de plaintes ou d'observations à formuler.

2.8.2. Le directeur rédige un rapport hebdomadaire relatif à l'évolution du placement.

2.8.3. Le détenu peut également demander que ses observations soient consignées dans le registre mentionné au point II.2.8.4.

2.8.4. La loi prévoit par ailleurs que toutes les mesures particulières de sécurité soient inscrites dans un registre qui doit pouvoir être consulté par les organes de surveillance. Il y a donc lieu de créer dans chaque prison un registre qui reprendra les mentions suivantes :

Numéro d'ordre	Nom et prénom du détenu	Date de la décision du Directeur général

\* article 7 de la loi du 2 mars 2010, entré en vigueur le 16 avril 2010.